



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 janvier 2014 : L'honorable Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s M^e Claudine Ouellet et M^e Jean-François Boulais, a récemment rendu une décision rejetant la requête déclinatoire de juridiction présentée par **For-Net Montréal Inc.** (ci-après cité « For-Net ») dans le litige l'opposant à **M. Aymane Eddine Chergui** et au **Centre de recherche action pour les relations raciales** (ci-après cité le « CRARR »).

Le 23 mai 2008, le CRARR dépose une plainte en discrimination raciale à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission ») pour le compte de M. Chergui. Après analyse de la plainte, la Commission adopte une résolution dans laquelle elle considère que For-Net a discriminé M. Chergui sur la base de son origine ethnique et nationale, puis intente un recours devant le Tribunal en mai 2012, avec le consentement de M. Chergui. Le 12 décembre 2012, la Commission décide toutefois de cesser d'agir pour M. Chergui et se retire du dossier. M^e Aymar Missakila reprend l'instance pour M. Chergui en janvier 2013.

En juin 2013, For-Net produit une requête en rejet des procédures intentées devant le Tribunal, soutenant principalement que :

1. l'article 84 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte ») et l'article 19 des *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne* (ci-après citées les « Règles ») ne permettent pas à M. Chergui, en tant que « victime » alléguée de discrimination, d'être substitué à la Commission, car il n'a pas personnellement déposé sa plainte à la Commission et ne possède donc pas le statut de « plaignant »; et
2. en qualifiant les faits allégués de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la Commission a rejeté la plainte initiale qui invoquait une discrimination fondée sur la race, empêchant ainsi M. Chergui de lui être valablement substitué.

De façon préliminaire, le Tribunal réaffirme les principes d'interprétation applicables à la Charte. Considérant que l'article 19 des *Règles* doit recevoir la même interprétation que l'article 84 de la Charte, le Tribunal se fonde sur l'objectif poursuivi par l'article 84 de la Charte, ainsi que sur les autres dispositions et l'historique législatif de la Charte, pour conclure que la substitution de plein droit peut bénéficier à la « victime » alléguée de discrimination, même si elle n'a pas elle-même déposé la plainte à la Commission. Ensuite, le Tribunal conclut qu'en qualifiant les faits de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, la Commission n'a pas rejeté la plainte en discrimination fondée sur la race déposée par le CRARR. Indiquant que les motifs de race et d'origine ethnique ou nationale peuvent être confondus, le Tribunal considère que c'est la preuve au fond du litige qui lui permettra de qualifier juridiquement les faits. Enfin, le Tribunal rejette les autres arguments mis de l'avant par For-Net, certaines questions étant devenues purement théoriques et d'autres relevant du fond du litige. Pour ces raisons, le Tribunal rejette la requête de For-Net et une audition au fond du litige aura lieu.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.